



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2025-94 DU 23 SEPTEMBRE 2025
imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ ORGANIQUE pour son
usine « Les Terres d'Allagnon » à Chambezons (43410)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son article R.181-46 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2025-28 du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes adopté le 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 portant autorisation d'exploiter une unité de co-compostage de boues issues du traitement des eaux usées « Les Terres d'Allagnon » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°BCTE/2020-108 du 4 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 6 juin 2025 informant de la modification de la zone de chalandise de l'installation « les Terres d'Allagnon » sur le site exploité au lieu-dit Bidoire sur le territoire de la commune de Chambezons (43410) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 septembre 2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, par courriel en date du 18 septembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications portées à la connaissance du préfet au travers de l'actualisation de l'étude d'impact n'ont pas à être considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à

entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la société Suez Organique dans son dossier du 6 juin 2025 relatif à l'extension de la zone de chalandise de son usine « des Terres d'Allagnon » ;

CONSIDÉRANT la consultation du 6 juin 2025 des services centraux des DREAL Occitanie, PACA et ARA concernant l'extension de la zone de chalandise de l'usine « des Terres d'Allagnon » ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1.

L'article 1 de l'arrêté n°BCTE/2020-108 du 4 août 2020 est modifié de la façon suivante :

L'installation est destinée à accueillir des déchets dont la nature et l'origine sont décrits dans les documents :

- mise en conformité du site de Chambezou daté du 14 mai 2012 complétée ;
- porter à connaissance du 6 juin 2025, sous réserve du respect des dispositions prévues par les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets des régions Auvergne-Rhône-Alpes, PACA et Occitanie.

La quantité de compost non normé et des lixiviats produits dans le cadre du processus de fabrication est limitée par une gestion rigoureuse de la qualité des boues entrantes et sont épandues dans le cadre du plan d'épandage décrit à l'article 8.2.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 18 800 m².

Article 2.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où leur acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (CHAMBEZON) et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (CHAMBEZON) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet de Brioude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de CHAMBEZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 23 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Nathalie CENCIC

